

Convention des télécommunications relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences ainsi que la question d'adopter le Règlement des radiocommunications.

XXXI

*Pour l'Etat du Viêt-Nam :*

En signant la présente Convention au nom de l'Etat du Viêt-Nam, la délégation du Viêt-Nam réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non :

- toute obligation ayant trait au Règlement téléphonique visé à l'article 12 et, en particulier, au cas où ce Règlement serait étendu au régime extra européen;
- tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration avec les organisations internationales qu'il considère comme contraire à ses intérêts.

En outre, elle considère formellement comme sans fondement du point de vue juridique et en contradiction flagrante avec la Convention, les déclarations faites par les délégations de :

- la République populaire de Bulgarie
- la République Populaire Hongroise
- la République populaire Roumaine
- la République populaire d'Albanie
- la République Populaire de Pologne
- la République Socialiste Soviétique de Biélorussie
- la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
- la Tchécoslovaquie
- l'U.R.S.S.

contestant le droit du représentant du Gouvernement du Viêt-Nam, présent à cette assemblée, de signer, en parfaite légalité, la Convention internationale des télécommunications, conformément à la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

XXXII

*Pour la Belgique, le Royaume du Cambodge, la Chine, la République de Colombie, le Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi, Costa Rica, Cuba, l'Egypte, la France, la Grèce, la République de l'Inde,*